



Le Max De Culture

# Statuts de l'association

Du 08/04/2021

Modifiés le 16/10/2021

<https://le-max-de-culture.fr> — [contact@le-max-de-culture.fr](mailto:contact@le-max-de-culture.fr)

## Article premier — Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *Le Max De Culture*.

## Article 2 — But, objet

Cette association a pour objet le partage de connaissance par le biais de divers moyens : site internet, serveur Discord, événements, actions, conférences, articles, etc. Cette liste est non exhaustive.

## Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association :

7 rue Elisée Reclus, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 — Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : participent bénévolement à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs : cotisent à l'association.
- c) Membres actifs bienfaiteurs : participent bénévolement et cotisent à l'association.



Le Max De Culture

7 rue Elisée Reclus, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

## **Article 6 — Membres — Cotisations**

Sont membres actifs ceux qui participent bénévolement à l'association. Cela peut consister en la création de contenus tels que des conférences, des articles, des cours, etc. Cela peut également consister à fournir un service de façon bénévole comme un service de modération.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et présentée dans le règlement intérieur mais qui ne souhaitent pas participer à l'association. Ces derniers n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Sont membres actifs bienfaiteurs ceux qui remplissent les critères des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

## **Article 7 — Admissions**

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le statut de membre bienfaiteur est, quant à lui, ouvert à toutes et à tous, sauf les membres précédemment radiés pour motif grave.

## **Article 8 — Responsabilité des membres**

Les membres de l'association ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements qu'elle contracte. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 9 — Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation ;
- c) Le décès.



La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Une discussion préalable à la décision entre l'intéressé et le bureau est possible. Un recours peut être étudié auprès du conseil d'administration.

Les motifs graves sont ceux précisés par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale.

Chaque membre peut quitter l'association à tout moment en informant simplement un membre du bureau.

## **Article 10 — Affiliation**

La présente association n'est affiliée à aucune organisation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du conseil d'administration.

## **Article 11 — Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association est amenée à exercer des activités économiques par le biais de vente de produits et de services.

Ces fonds ne seront jamais utilisés pour rémunérer un quelconque membre de l'association mais pour financer du matériel, louer des locaux pour des événements ponctuels, etc. Chaque utilisation de ces fonds fait l'objet d'un vote à l'assemblée générale.



## **Article 12 — Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres actifs bienfaiteurs.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui sera réalisée à bulletins secrets.

Les personnes absentes se rallient par défaut au vote majoritaire.



### **Article 13 — Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 14 — Conseil d'administration (CA)**

L'association est dirigée par un conseil de huit (8) membres, élus pour une (1) année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins une fois tous les six (6) mois ou à la demande de son président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



## **Article 15 — Le Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un co-Président ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le président a pour objectif de guider le projet qu'est l'association et de coordonner l'ensemble de ses membres. Il assure également une fonction de représentation. Il veille de façon générale au bon fonctionnement de l'association.

Le co-président épouse le président dans ces tâches et a les mêmes fonctions.

Le secrétaire a pour rôle de faciliter la communication entre les membres et le bureau.

Le trésorier a pour fonction de tenir les comptes de l'association et de faire des rapports réguliers au président et au co-président et de présenter la situation générale lors de l'assemblée générale.

## **Article 16 — Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



### **Article 17 — Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale à chaque modification.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 18 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 19 — Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 16/10/2021 »

Le Président  
Maxime Luce



Le Co-Président  
Alexis Hamache-Gilon



Le Max De Culture  
7 rue Elisée Reclus, 94270 Le Kremlin-Bicêtre